



RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-BF_005_2023-BF

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

Date de convocation : 11 septembre 2023

Conseillers en exercice : 15

Présents : 9 Votants : 11

L'an deux mille vingt-et-trois, le vingt-six septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Jean-Luc STELANDRE

Absents ayant donné procuration :

Mme Arkaïa SABLE à M. Pierre PARIS
Mme Nadège DE SANTI à M. Luc ARGENTY

Absents excusés :

Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Mme Marie-Claude CHEREL

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA, a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-09-01 : « Décision modificative n°2 du budget »

.....
Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-BF_005_2023-BF

Monsieur le Maire rappelle que le budget est un document prévisionnel qui peut être modifié au cours de l'exercice.

Il est donc proposé d'apporter les modifications suivantes au budget primitif :

Dépenses d'investissement			
28/09/2023	21568	Autres matériels, outillages incendie	-20 000,00
28/09/2023	2315	Installat°, matériel et outillage techni	-10 000,00
28/09/2023	2312	Agencements et aménagements de terrains	30 000,00
Total Dépenses			0,00

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide les modifications exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_020-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

Date de convocation : 11 septembre 2023

Conseillers en exercice : 15

Présents : 9 Votants : 11

L'an deux mille vingt-et-trois, le vingt-six septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Jean-Luc STELANDRE

Absents ayant donné procuration :

Mme Arkaïa SABLE à M. Pierre PARIS
Mme Nadège DE SANTI à M. Luc ARGENTY

Absents excusés :

Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Mme Marie-Claude CHEREL

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA, a été désignée secrétaire de séance.

**Délibération n° 2023-09-0201 : « Passage de la M14 à la M57 au 1^{er} janvier 2024 »
*Annule et remplace la délibération précédente***

.....
Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_020-DE

Monsieur le Maire rappelle le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif **2024**.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes), hors M4 (service public industriel et commercial), M21 (Hôpital) et M22 (EHPAD) . Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues si le budget utilise les autorisations de programme: vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Lorp-Sentaraille son budget 2024.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif **2024**, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Considérant l'avis du trésorier, ci-joint en annexe,

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte le passage de la commune à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif **2024**.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARMIER




RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_03-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

Date de convocation : 11 septembre 2023

Conseillers en exercice : 15

Présents : 9 Votants : 11

L'an deux mille vingt-et-trois, le vingt-six septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Jean-Luc STELANDRE

Absents ayant donné procuration :

Mme Arkaïa SABLE à M. Pierre PARIS
Mme Nadège DE SANTI à M. Luc ARGENTY

Absents excusés :

Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Mme Marie-Claude CHEREL

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA, a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-09-03 : « Territoire zéro chômeur : financement d'un poste de chef de projet

.....

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le projet de Territoire zéro chômeur de longue durée de l'agglomération de Saint-Girons est en cours d'évaluation par le Fonds d'Expérimentation, qui fera connaître sa décision le 23 octobre prochain. Au niveau national l'expérimentation compte 58 territoires et 2183 emplois.

L'objectif est d'employer tous les demandeurs d'emploi de longue durée qui seront volontaires pour s'engager dans le projet en cours d'évaluation :

- soit sur le marché local de l'emploi grâce à l'intervention des institutions réunies dans le Comité Local pour l'Emploi (CLE), présidé par le Maire de Saint-Girons et dont notre commune est membre délibérant,
- soit grâce à la création d'une entreprise spécifique, l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) « Union pour Bâtir des Activités en Couserans » (UBAC), fortement aidée par l'Etat et le Département.

L'évaluation du projet a fait apparaître la nécessité de disposer d'un poste spécifique de chef de projet à temps plein. Notre proposition initiale, consistant à constituer une équipe collective, composée de personnels d'institutions membres du CLE (CCCP, Département, Ville de Saint-Girons, Pôle emploi, Mission locale jeunes) n'a pas été retenue. Par ailleurs l'Etat ne finance pas cet aspect de l'opération.

Pour le financement de ce poste le Président du CLE s'est assuré du concours de la Région Occitanie et du Département de l'Ariège. Le financement du reliquat a fait l'objet d'une réunion de la CCCP et des 7 maires concernés le 27 juillet dernier.

En conclusion de cette réunion le plan de financement suivant a été validé à l'unanimité des présents :

Région	CD09	CCCP	Caumont	Eycheil	Lorp	Montjoie	Moulis	Saint-Girons	Saint-Lizier
Forfait 10 000€	15%	15%	342 hab, soit 3% du reliquat	552 hab soit 4% du reliquat	1484 hab soit 12% du reliquat	1031 hab soit 8% du reliquat	784 hab, soit 6% du reliquat	6812 hab, soit 55% du reliquat	1399 hab, soit 11% du reliquat

Le salaire chargé est évalué à 35 000€ / an, auquel il convient de rajouter l'environnement du poste (formations, matériel de bureau, missions), les locaux étant apportés à titre gracieux par la Mairie de Saint-Girons. Notre commune sera invitée à participer au jury de recrutement, qui se tiendra en octobre une fois connus les résultats d'un appel à candidature national, sous réserve de délibérations concordantes des communes et de la CCCP, lesquelles doivent délibérer en septembre de façon à témoigner d'une position unanime du territoire avant octobre 2023.

Le Conseil Municipal est invité :

- à donner son accord sur le financement de ce poste de chef de projet et de son environnement de travail, dans les conditions ci-dessus ;
- à mandater M. le Maire aux fins de signature de la convention de financement et de tout document de nature à concrétiser la présente délibération.

RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité

Date de reception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_03-DE

Une discussion s'engage entre les élus présents
d'entre eux décident de s'abstenir.

ssi, 8

Les propositions exposées ci-dessus sont donc adoptées par 2 voix pour et 1 contre.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_04-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

**Date de convocation : 11 septembre 2023
Conseillers en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 11**

L'an deux mille vingt-et-trois, le vingt-six septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Jean-Luc STELANDRE

Absents ayant donné procuration :

Mme Arkaïa SABLE à M. Pierre PARIS
Mme Nadège DE SANTI à M. Luc ARGENTY

Absents excusés :

Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Mme Marie-Claude CHEREL

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA, a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-09-04 : « Adhésion au groupement de commandes auprès du SDE09 pour le marché de fourniture d'électricité »

.....

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur,

Considérant que le SDE09 (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège), le SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron), le SDEC (Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal), la FDEE 19 (Fédération Départementale d'Electrification et d'Énergie de la Corrèze), le SDEG (Syndicat Départemental d'Énergies du Gers), le SDE43 (Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire), la FDEL (Fédération Départementale d'Énergies du Lot), le SDEE (Syndicat Départemental d'Electrification et d'Équipement de la Lozère) et le SDE65 (Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées), le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn), et le SDE83 (Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

Considérant que la commune de Lorp-Sentaraille, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de l'adhésion de la commune de Lorp-Sentaraille au groupement de commandes précité pour :
 - o l'acheminement et la fourniture d'électricité;
 - o la fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame/Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,
- Prend acte que le Syndicat ou la Fédération d'énergie de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,

RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_04-DE

- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Lorp-Sentaraille, et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Lorp-Sentaraille.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire



Bernard LAMARY



RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_05-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

Date de convocation : 11 septembre 2023

Conseillers en exercice : 15

Présents : 9 Votants : 11

L'an deux mille vingt-et-trois, le vingt-six septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noélie HISPA, M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Jean-Luc STELANDRE

Absents ayant donné procuration :

Mme Arkaïa SABLE à M. Pierre PARIS
Mme Nadège DE SANTI à M. Luc ARGENTY

Absents excusés :

Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Mme Marie-Claude CHEREL

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noélie HISPA, a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-09-05 : « Convention de mise à disposition d'un intervenant sportif à l'école pour l'année 2023-2024 »

.....

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_05-DE

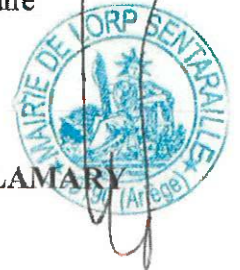
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, comme à chaque début d'année scolaire, la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées nous propose, par le biais de la convention ci-jointe, de mettre à disposition de l'école de Lorp-Sentaraille un intervenant sportif.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour l'année 2023-2024.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_06-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

Date de convocation : 11 septembre 2023

Conseillers en exercice : 15

Présents : 9 Votants : 11

L'an deux mille vingt-et-trois, le vingt-six septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noélie HISPA, M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Jean-Luc STELANDRE

Absents ayant donné procuration :

Mme Arkaïa SABLE à M. Pierre PARIS
Mme Nadège DE SANTI à M. Luc ARGENTY

Absents excusés :

Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Mme Marie-Claude CHEREL

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noélie HISPA, a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-09-06 : « Prorogation d'un an de la durée de la convention avec la Poste »

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE 2023_009_06-DE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a une convention avec La Poste pour la mise à disposition du bâtiment et du personnel.

Cette convention arrive à son terme le 31/12/2023. La Poste et l'AMF ont décidé de remettre à jour le modèle convention entre la Poste et les communes concernées.

Aussi, en attendant cette nouvelle convention, il est proposé de prolonger d'un an la convention existante.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer la prorogation de la convention.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_07-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

Date de convocation : 11 septembre 2023

Conseillers en exercice : 15

Présents : 9 Votants : 11

L'an deux mille vingt-et-trois, le vingt-six septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noélie HISPA, M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Jean-Luc STELANDRE

Absents ayant donné procuration :

Mme Arkaïa SABLE à M. Pierre PARIS
Mme Nadège DE SANTI à M. Luc ARGENTY

Absents excusés :

Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Mme Marie-Claude CHEREL

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noélie HISPA, a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-09-07 : « Participation des communes extérieures aux frais de cantine des enfants scolarisés à Lorp-Sentaraille »

.....

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_07-DE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lorsqu'un enfant scolarisé à Lorp-Sentaraille est domicilié dans une autre commune, c'est le tarif du repas de cantine pour les extérieurs qui lui est facturé.

Certaines communes souhaitent participer à la cantine des enfants de leurs administrés. Ainsi, c'est le tarif pour les enfants lorpéens qui est appliqué et les communes qui le décident, paient la différence, directement à la Commune de Lorp-Sentaraille.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise monsieur le maire à signer les conventions correspondantes, chaque année, avec les communes souhaitant mettre en place une participation.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire



Bernard LAMARY



RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_09-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

Date de convocation : 11 septembre 2023

Conseillers en exercice : 15

Présents : 9 Votants : 11

L'an deux mille vingt-et-trois, le vingt-six septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noélie HISPA, M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Jean-Luc STELANDRE

Absents ayant donné procuration :

Mme Arkaïa SABLE à M. Pierre PARIS
Mme Nadège DE SANTI à M. Luc ARGENTY

Absents excusés :

Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Mme Marie-Claude CHEREL

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noélie HISPA, a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-09-09 : « Vente de la parcelle communale cadastrée section A n° 2293 à la SAS PREMISELEC »

.....
Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_09-DE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de réalisation d'une zone d'activités au lieudit « Hountas ».

Une entreprise, la SAS PREMISELEC, chemin de Sainte-Barbe 66000 Perpignan, représentée par Monsieur Nicolas MARTIN souhaite acquérir l'une des parcelles de cette zone, appartenant à la Commune.

Le service des domaines a été saisi pour connaître l'estimation de ce terrain mais Lorp-Sentaraille étant une commune de moins de 3500 habitants, le service a indiqué qu'il ne procéderait pas à l'estimation.

Aussi, il est proposé de fixer le prix du m² à 23 €.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de consentir à la vente de la parcelle cadastrée section A n° 2293.

Cette parcelle est d'une surface totale de 1371 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la vente à la SAS Prémiselec représentée par M. Nicolas MARTIN :

- De la parcelle cadastrée section A n°2293 au lieudit « Hountas »
- D'une surface totale de 1.373 m²
- Au prix de 23 € le m² soit une somme totale de 31.579 € (trente-et-un mille cinq-cent soixante-dix-neuf euros)

Et autorise Monsieur Bernard LAMARY, Maire de Lorp-Sentaraille à signer l'acte notarié de vente, les frais étant portés par l'acquéreur.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_10-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

Date de convocation : 11 septembre 2023

Conseillers en exercice : 15

Présents : 9 Votants : 11

L'an deux mille vingt-et-trois, le vingt-six septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Jean-Luc STELANDRE

Absents ayant donné procuration :

Mme Arkaïa SABLE à M. Pierre PARIS
Mme Nadège DE SANTI à M. Luc ARGENTY

Absents excusés :

Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Mme Marie-Claude CHEREL

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA, a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-09-10 : « Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour la réalisation d'opérations de voirie »

.....

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_10-DE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et 23,
Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2113-6 et 7

Considérant qu'il apparaît de bonnes pratiques de regrouper les besoins de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées et des communes membres du groupement, développant des intérêts communs et complémentaires.

Considérant qu'il est nécessaire de regrouper ces acheteurs au sein d'un même groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer au groupement de commande constitué entre la Communauté de Communes Couserans Pyrénées et les communes adhérentes, pour la réalisation d'opérations de voirie.

Article 2 : d'exposer que la convention de groupement de commande vise à définir les conditions de fonctionnement organisé entre les parties.

Article 3 : de dire que ce groupement sera composé des seuls signataires effectifs de la convention de groupement de commande.

Article 4 : de préciser que la Communauté de Communes Couserans Pyrénées a été expressément désignée comme coordonnateur du groupement.

Article 5 : de dire que la commune de Lorp-Sentaraille adhère au groupement de commande pour la réalisation d'opérations de voirie.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_12-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

Date de convocation : 11 septembre 2023

Conseillers en exercice : 15

Présents : 9 Votants : 11

L'an deux mille vingt-et-trois, le vingt-six septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Jean-Luc STELANDRE

Absents ayant donné procuration :

Mme Arkaïa SABLE à M. Pierre PARIS
Mme Nadège DE SANTI à M. Luc ARGENTY

Absents excusés :

Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Mme Marie-Claude CHEREL

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA, a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-09-12 : « Motion de soutien au CHAC »

.....
Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_12-DE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la Coopérative des entrepreneurs a demandé à toutes les communes de bien vouloir voter la motion suivante pour le maintien du Centre Hospitalier Ariège Couserans :

« Face aux difficultés du service des urgences, passages filtrés, fermetures intermittentes avec très peu d'information pour les habitants du Couserans,

Face aux fortes incertitudes concernant l'avenir du secteur de la chirurgie avec l'application de la loi RIST, provoquant le départ des médecins intérimaires et par conséquent, la fermeture effective de plusieurs dizaines de lits,

Face au dernier rapport de l'académie de médecine qui considère la viabilité d'une maternité pour 1000 accouchements, nous considérons que, ce service essentiel en Couserans, (300 accouchements en zone de montagne), court un très grand risque de disparition, mettant en grand danger les futures mères.

Le service de psychiatrie, qui accueille des patients de tout le département, faute de moyens suffisants pour fonctionner est considérablement dégradé

Constatant les difficultés en matière d'organisation administrative, en absence avérée de direction de l'établissement et le manque de réflexion sur des projets de développement (projets, investissements)

Constatant que l'accès aux soins n'est plus assuré, et qu'il y a mise en danger des habitants du Couserans pour leur santé, alors que notre Hôpital doit être le pivot de l'accès aux soins en complémentarité avec tous les services de médecine locaux

De plus, contrairement à ce qu'affirme le gouvernement en place et le ministre de la Santé, malgré l'annonce de la levée du « numérus clausus », le nombre de place en faculté de médecine et le nombre d'enseignants n'ont pas été revus à la hausse, entraînant de fait une pénurie de médecins sur le long terme.

Considérant que la population s'inquiète et a son mot à dire sur l'avenir du Service Public de la Santé et des Hôpitaux, et qu'il est du rôle d'une Commune de se préoccuper de la bonne santé de ses administré-e-s,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer pour le maintien de l'ensemble des services publics de santé au CHAC, le maintien des urgences, de la maternité, de la chirurgie, de la radiologie et du service neurologique de rééducation. Demande les moyens nécessaires au maintien des services de Psychiatrie,

Et de solliciter le maintien des offres de soins et un accès assuré et permanent pour l'ensemble des habitants du Couserans. »

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette motion.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_13-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

Date de convocation : 11 septembre 2023

Conseillers en exercice : 15

Présents : 9 Votants : 11

L'an deux mille vingt-et-trois, le vingt-six septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Jean-Luc STELANDRE

Absents ayant donné procuration :

Mme Arkaïa SABLE à M. Pierre PARIS
Mme Nadège DE SANTI à M. Luc ARGENTY

Absents excusés :

Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Mme Marie-Claude CHEREL

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA, a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-09-13 : « Subvention complémentaire au Club Art Martial Traditionnel du Couserans »

.....

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_13-DE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les subventions aux associations de la Commune ont été votées au mois de mai 2023.

Néanmoins, le Club Art Martial Traditionnel du Couserans sollicite aujourd'hui la commune pour une nouvelle aide financière leur permettant d'acquérir plusieurs tatamis d'occasion.

Considérant que la totalité de la somme inscrite à l'article 6574 n'a pas été utilisée et que le reliquat est de 3.635 €,

Considérant par ailleurs que le Club Art Martial demande une aide financière de 600 €,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser au Club Art Martial Traditionnel du Couserans la somme de 600 €, représentant une subvention exceptionnelle complémentaire pour cette association.

Ce montant sera imputé à l'article 6574 du budget 2023.

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette proposition.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_02-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

Date de convocation : 11 septembre 2023

Conseillers en exercice : 15

Présents : 9 Votants : 11

L'an deux mille vingt-et-trois, le vingt-six septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Jean-Luc STELANDRE

Absents ayant donné procuration :

Mme Arkaïa SABLE à M. Pierre PARIS
Mme Nadège DE SANTI à M. Luc ARGENTY

Absents excusés :

Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Mme Marie-Claude CHEREL

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA, a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-09-02 : « Passage de la M14 à la M57 au 1^{er} janvier 2024

.....
Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

Monsieur le Maire rappelle le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif **2024**.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes), hors M4 (service public industriel et commercial), M21 (Hôpital) et M22 (EHPAD) . Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues si le budget utilise les autorisations de programme: vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la MI4 soit pour la commune de Lorp-Sentaraille son budget 2024.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif **2024**, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

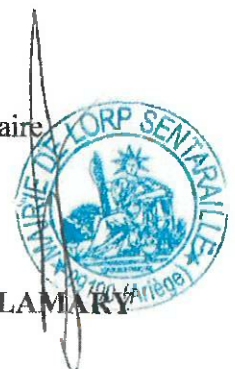
Considérant l'avis du trésorier, ci-joint en annexe,

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif **2024** et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY



Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Saint-Girons

57 bis, Avenue Fernand LOUBET
09200 Saint-Girons

Mél. : sgc.saint-girons@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Olivier TERRE
Mél. : sgc.saint-girons@dgfip.finances.gouv.fr

MAIRIE DE

Lerp...-Santaraille

Saint-Girons, le 30/05/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame, Monsieur,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour votre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par votre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption de la référence pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LE COMPTABLE DU SGC
DE SAINT-GIRONS


OLIVIER TERRE

Convention de mise à disposition de services - *Intervenant sportif* -

ENTRE

La Communauté de Communes Couserans-Pyrénées, représentée par Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, son Président, dûment autorisé par délibération numéro 2020-014 en date du 17 juillet 2020,

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »,

d'une part,

ET

La Commune de LORP-SENTARAILLE, représentée par Monsieur LAMARY Bernard, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération en date du *26 septembre 2023*

Ci-après désignée « La commune »

d'autre part.

PRÉAMBULE :

Dans le souci d'une bonne organisation des services, et conformément à l'article L. 5211-4-1 (III et IV) du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Couserans-Pyrénées décide de mettre à disposition de la Commune une partie de ses services, pour l'exercice de la compétence scolaire (interventions sportives dans les écoles).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition par la Communauté de communes, au profit de la Commune, de personnel et de matériel pour les interventions sportives au sein de l'école de LORP-SENTARAILLE.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition de s

À compter du 1er septembre 2023 et par accord
Communauté de communes faisant l'objet d'une mise

Service mis à disposition	Nom de l'agent	Quotité de mise à disposition			
		Planning	Nombre heures hebdo	Nombre de semaines scolaires	Total annuel
Intervenant sportif	SERVANT Nadège	Lundi : 10h30 à 12h et 13h30 à 16h	4h	36	144h

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an (2023-2024), à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 06 juillet 2023 inclus.

Article 4 : Situation des agents

L'agent public territorial concerné est de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Ce dernier adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'EPCI.

Article 5 : Conditions d'emploi du personnel mis à disposition

Les conditions d'exercice des fonctions du personnel mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail du personnel mis à disposition sont fixées par l'EPCI, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

L'EPCI verse à l'agent concerné par la mise à disposition son grade ou à son emploi d'origine (traitement, traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Article 6 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 7 : Prise en charge financière/remboursement

La mise à disposition des services de la Communauté de Communes fera l'objet d'un remboursement par la commune des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Le remboursement s'effectue sur la base d'un coût unitaire horaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement exprimé en heures d'intervention.

Le coût unitaire horaire est fixé à 40,00 €.

Il est constitué du coût moyen de l'agent affecté au service au 1er septembre 2023, auquel s'ajoutent les charges liées aux frais de personnel, de frais kilométriques et matériel pédagogique.

Dans l'éventualité où l'intervention serait annulée à l'initiative de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées, celle-ci ne sera pas facturée. À contrario, toute intervention annulée à l'initiative de la commune sera facturée.

La Commune remboursera à la Communauté de Communes le montant à la fin de chaque trimestre.

Article 8 : Fin de la mise à disposition de services

La mise à disposition peut prendre fin :

- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, à la demande de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois,
- pour tout manquement à l'une des obligations contractuelles, à l'issue d'un préavis de 2 mois.

Toutefois, en cas de mobilité de l'agent mis à disposition et sous réserve de retrouver un agent agréé par l'Éducation Nationale, la Communauté de communes s'engage à assurer la mise à disposition de services jusqu'à la date d'échéance de la convention (cf. article 3).

Article 9 : Assurances

La commune devra justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance de Responsabilité Civile. Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation du présent contrat aux frais et risques de la commune.


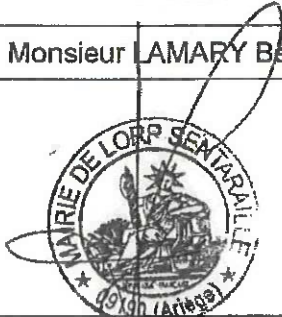
Article 10 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse, que les parties tenteront de résoudre par voie amiable, le tribunal compétent.

RF
SAINT-GIRONS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_05-DE

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint-Lizier,

Le 21 juillet 2023

La Communauté	La Commune
Le Président de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées	Le Maire
Monsieur Jean Noël VIGNEAU	Monsieur LAMARY Bernard
	



BRANCHE GRAND PUBLIC ET NUMERIQUE
DIRECTION COMMERCIALE COMMUNE

RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_06-DE

2032122903Q00001 00000 1E00615212270



Maire de LORP SENTARAILLE
23 avenue Aristide-Bergès
09190 LORP SENTARAILLE

OBJET : Prolongation de 1 an de la durée de la convention La Poste – La Poste Agence Communale

Madame Le Maire, Monsieur Le Maire

La convention signée le 01/01/2006 entre La Poste et votre commune pour le point de contact LORP SENTARAILLE AP (Code régates : 092890), arrive à son terme le 30/12/2023

Cette convention avait été établie à partir d'un modèle de convention rédigé conjointement entre La Poste et l'AMF en 2011. La Poste et l'AMF ont décidé de mettre à jour ce modèle de convention afin de mieux répondre aux nouveaux besoins des usagers et des territoires.

Dans l'attente de la nouvelle convention, nous vous proposons de prolonger votre convention actuelle pour une durée limitée à 1 an.

Afin de matérialiser votre accord à cette prolongation, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire du présent courrier signé par vos soins à l'adresse suivante :

La Poste
Branche Grand Public et Numérique - DTDPI
9 rue du Colonel Pierre Avia
CP C 505
75757 PARIS CEDEX 15

En cas de refus ou de non-réponse de votre part votre convention prendra fin à son terme prévu soit le 30/12/2023 et La Poste se rapprochera de vous pour définir les suites envisageables.



2032122903Q000010002

RF
SAINT-GIRONS

Pendant cette période, votre interlocuteur habituel
à votre disposition.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
009-210902896-DE_2023_009_06-DE

Veillez agréer, Madame Le Maire, Monsieur Le Maire, l'expression de nos salutations
distinguées.

Fait en deux (2) exemplaires,

Pour La Poste
Isabelle LHERBIER
*Directrice Transformation de la Distribution en
partenariat*
Membre de l'Observatoire National de la Présence
Postale



Pour la Commune
Maire de la Commune
Bernard LAGARY

